



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 21 juin 2022 à 18h00,
au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)

1 AIX-LES-BAINS	T Renaud BERETTI	Pouvoir de Christèle ANCIAUX
2 AIX-LES-BAINS	T Michelle BRAUER	Départ après la 7 ^{ème} délibération
3 AIX-LES-BAINS	T Daniel CARDE	
4 AIX-LES-BAINS	T Lucie DAL PALU	
5 AIX-LES-BAINS	T Michel FRUGIER	Départ après la 24 ^{ème} délibération
6 AIX-LES-BAINS	T André GIMENEZ	
7 AIX-LES-BAINS	T Thibaut GUIGUE	Départ après la 10 ^{ème} délibération
8 AIX-LES-BAINS	T Philippe LAURENT	Départ après la 42 ^{ème} délibération
9 AIX-LES-BAINS	T Marie-Pierre MONTORO-SADOUX	
10 AIX-LES-BAINS	T Sophie PETIT GUILLAUME	
11 LE BOURGET DU LAC	T Nicolas MERCAT	
12 LE BOURGET DU LAC	T Édouard SIMONIAN	
13 BRISON SAINT INNOCENT	T Jean-Claude CROZE	Pouvoir de Marthe MASSONNAT Départ après la 31 ^{ème} délibération
14 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T Bruno MORIN	
15 CONJUX	T Claude SAVIGNAC	
16 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T Danièle BEAUX-SPEYSER	
17 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T Nicolas JACQUIER	
18 ENTRELACS	T Jean-François BRAISSAND	
19 ENTRELACS	T Claire COCHET	Pouvoir d'Yves GRANGE
20 GRESY-SUR-AIX	T Florian MAITRE	
21 GRESY-SUR-AIX	T Patrick POURCHASSE	Pouvoir de Colette PIGNIER
22 GRESY-SUR-AIX	T Chrystel TROQUIER	
23 MERY	T Nathalie FONTAINE	
24 MERY	T Stéphane ROULET	
25 MOTZ	T Daniel CLERC	
26 MOUXY	T Laurent FILIPPI	
27 MOUXY	T Catherine RAVANNE	
28 ONTEX	T Jacques CURTILLET	
29 RUFFIEUX	T Olivier ROGNARD	Pouvoir de Jean-Marc DRIVET Pouvoir de Marie-Claire BARBIER
30 SAINT PIERRE DE CURTILLE	T Gérard DILLENSCHNEIDER	
31 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T Brigitte TOUGNE-PICAZO	
32 TRESSERVE	T Jean-Claude LOISEAU	
33 TRESSERVE	T Annie MOULIN	Départ après la 17 ^{ème} délibération
34 VIONS	T Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET	
35 VIVIERS-DU-LAC	T Robert AGUETTAZ	
36 VIVIERS-DU-LAC	T Martine SCAPOLAN	Départ après la 45 ^{ème} délibération
37 VOGLANS	T Martine BERNON	
38 VOGLANS	T Yves MERCIER	

19 communes présentes

Absents excusés :

AIX-LES-BAINS
LE MONTCEL

Isabelle MOREAUX-JOUANNET
Antoine HUYNH

Autres présents non-votants :

Frédéric GIMOND
Véronique MERMOUD
Marie RENAUD
Olivier VERDENAL
Estelle COSTA de BEAUREGARD
Thibaut LEBRUN
Eline QUAY-THEVENON

Directeur général des services
Directrice du pôle Aménagement
Directrice du CIAS
Directeur financier
Responsable juridique et des assemblées
Chargé de mission Urbanisme
Assistante service juridique et assemblées

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 14 juin 2022, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 49 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance avec 38 présents et 44 votants (présents et représentés).

Florian MAITRE est désigné secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 44 Année : 2022

Exécutoire le : 28 JUIN 2022

Affichée le : 28 JUIN 2022

Visée le : 28 JUIN 2022

AGRICULTURE

Soutien à l'action de l'Association d'Etude et de Gestion des Risques Climatiques

Monsieur le président rappelle que l'accompagnement des exploitations agricoles face aux conséquences du dérèglement climatique est intégré dans les objectifs du Plan Climat air Energie de Territoire (PCAET) et du Projet Alimentaire Territorial (PAT).

Les activités agricoles, directement soumises aux conditions climatiques, se sont regroupées au sein de l'Association d'Etude et de Gestion des Risques Climatiques (AEGRC) afin de développer un système de lutte contre les dégâts causés par la grêle.

La lutte ainsi développée s'appuie sur un radar couvrant à ce jour environ 20% du territoire de l'agglomération (secteur sud entre Voglans et Aix-les Bains), et sur un réseau de volontaires. Lorsque le radar identifie une cellule orageuse « dangereuse », les volontaires reçoivent une alerte et envoient un ballon sonde qui largue du sel hygroscopique au cœur du nuage, limitant ainsi la formation des grêlons.

Le travail nécessaire à cette lutte était historiquement financé par la participation des communes. L'intégration au sein des intercommunalités de compétences liées à l'agriculture a réorienté la demande de financement auprès de ces dernières.

Il est ici précisé que la protection offerte par ce système couvre également les autres biens, privés et publics, présents sur nos territoires. Son financement devra donc dans les années à venir être le plus partagé possible pour une meilleure mutualisation des coûts.

Pour 2022, la demande de financement faite aux intercommunalités concernées (Cœur de Savoie, Grand Chambéry, Grand Lac) s'élève à un montant total de 79 690 €.

Pour Grand Lac, le montant s'élève ainsi à 19 086 € en appliquant le calcul suivant :

$$[(\text{Nombre d'habitants Grand Lac} / \text{Nombre d'habitants couverts}) \times 0.70 + (\text{Superficie couverte Grand Lac} / \text{superficie totale}) \times 0.30] \times \text{financement intercommunalités.}$$

Outre les intercommunalités, le fonctionnement de ce système est co-financé en 2022 par le Département de la Savoie, les interprofessions agricoles (viticulture, céréales, arboriculture), la Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc et certaines compagnies d'assurance œuvrant auprès des exploitations agricoles.

Il est proposé d'apporter une subvention à hauteur de 19 086 € à l'Association d'Etude et de Gestion des Risques Climatiques et de participer activement à la recherche d'autres financeurs potentiels du système de lutte.

L'aide apportée fera appel aux budgets inscrits d'une part au sein des lignes du PCAET et d'autres part dans celles inscrites au PAT.

Cette action est inscrite au budget de fonctionnement – 6574 – Subvention fonctionnement associations.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE le versement de la subvention précitée à l'Association d'Etude et de Gestion des Risques Climatiques,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention et tous les actes nécessaires à son exécution et à accomplir toutes les démarches nécessaires au versement de cette subvention.

Aix-les-Bains, le 21 juin 2022

Le Président,
Renaud BERETTI

- | |
|--------------------------------|
| - Délégués en exercice : 66 |
| - Présents : 32 |
| - Présents et représentés : 37 |
| - Votants : 36 |
| - Pour : 34 |
| - Contre : 2 |
| - Abstentions : 1 |
| - Blancs : 0 |





Association d'Etude et de Gestion
des Risques Climatiques

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Protection des activités agricoles et des territoires vis-à-vis des épisodes de grêle dans un contexte de changement climatique

ENTRE

La **Communauté d'agglomération Grand Lac**, dont le siège social est situé 1500, Boulevard Lepic 73100 AIX-LES-BAINS, représentée par son Président en exercice, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire n° _____ en date du _____

Ci-après dénommée « **Grand Lac** »,

ET

L'**Association d'Etude et de Gestion des Risques Climatiques de Savoie**, dont le siège social est situé au 40 Rue du Terraillet 73190 SAINT-BALDOPH, représentée par son Président en exercice, Monsieur Christian RAUCAZ.

Ci-après dénommée l' « **AEGRC** »

Ces deux parties étant ci-après dénommées ensemble « les Parties ».

PREAMBULE

L'agriculture est l'un des moteurs stratégiques du développement local de par ses fonctions économiques et environnementales.

Les productions agricoles sont directement soumises aux conditions climatiques locales. Ainsi, à l'initiative des cultures spécialisées d'une valeur ajoutée certaine (viticulture, arboriculture, pépinières viticoles, maraichage et horticulture), une lutte active contre les risques liés à la grêle s'est développée sur les Savoie depuis plus de cinquante ans. Les méthodes de lutte contre la grêle ont évolué et l'AEGRC a fait le choix d'investir dans le système radar Skydetect et ballons Laïco, proposée par la société Sélérys. La production des fusées, jusqu'alors moyen de lutte utilisé dans les Savoie, a été interrompue en lien avec l'évolution de la réglementation sur les objets explosifs du fait de la menace terroriste (Plan Vigipirate). Il a fallu trouver un autre moyen de lutter collectivement. Les autres dispositifs existants ont été écartés pour des raisons environnementales (refus d'utiliser des méthodes à ensemencement iodures d'argent) ou d'acceptation sociétale (canons générant une nuisance sonore trop importante). Ainsi, un radar a été acquis et installé sur la commune de Curienne en 2018, protégeant une superficie de 700 km². Le maintien de cette lutte – et potentiellement son développement – est aujourd'hui d'autant plus important, face à la hausse de récurrence des événements orageux.

Ce système était historiquement financé par la participation des communes. Aujourd'hui, l'intégration au sein des intercommunalités de service « agriculture » a aujourd'hui réorienté la demande de financement auprès de ces dernières. De plus, l'AEGRC travaille activement à une diversification de ses partenaires financiers en faisant valoir que la lutte active protège bien évidemment les cultures mais surtout plus largement tout un territoire avec les biens, les activités et les personnes qui s'y trouvent.

Considérant que dans le cadre de ses compétences, **Grand Lac** met en place une politique agricole notamment développée au sein du Projet Alimentaire Territorial, tel que délibéré en date du 30 mars 2021. Au sein du Projet Alimentaire Territorial, l'adaptation de l'agriculture au changement climatique est un des objectifs prioritaires inscrit en vue de favoriser le maintien et l'installation d'exploitations. Ces objectifs sont également inscrits dans ceux portés par le PAEC de l'agglomération.

Considérant que l'Association d'Etude et de Gestion des Risques Climatiques, en tant qu'association œuvrant depuis plus de cinquante ans et s'appuyant sur un réseau de tireurs expérimentés en matière de lutte contre la grêle (bénévoles actifs, opérationnels et bénéficiant d'une connaissance solide des phénomènes orageux) dont l'objectif est de lutter activement contre la grêle et ce de manière collective et organisée sur le territoire. L'AEGRC est l'interlocuteur privilégié permettant de développer des activités visant à limiter l'impact de la grêle sur les activités professionnelles (agricoles évidemment mais aussi vente de matériel en extérieur, les entreprises ayant des bâtiments ou des parcs automobiles, etc.), les particuliers (voitures, jardins, vérandas) ainsi que les collectivités (fleurissement des villes, dégâts causés sur les routes, ...). Le radar est un outil d'aide à la décision précis et performant, permettant aux tireurs à tout moment (nuit et jour) de lancer le principe actif au moment le plus opportun, afin de limiter l'impact d'un orage grêligène.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à définir les conditions qui permettront à l'AEGRC de développer ses actions en faveur de la protection des activités agricoles et des territoires vis-à-vis des épisodes de grêle avec l'appui de Grand Lac.

Ces actions sont les suivantes :

- **Action 1 : Assurer la lutte active et collective contre la grêle dans le périmètre d'action du radar installé sur Curienne** (maintenance des installations, distribution du matériel de lutte et gestion des différents consommables durant la saison de lutte, suivi technique lors des passages orageux gréligène, gestion des partenariats financiers)
- **Action 2 : Chercher à développer la zone de lutte active permettant de couvrir davantage le territoire de Grand Lac** (recherche de nouveaux partenaires financiers, constitution de dossiers de subvention et/ou réponse à des appels à projet, étude d'implantation préalable)

ARTICLE 2 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022.
La reconduction de cette convention fera l'objet de la signature systématique d'une nouvelle convention.

ARTICLE 3 : Dispositions financières

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice des missions inscrites dans la présente convention, Grand Lac verse à l'AEGRC une aide selon le barème (a + b) suivant :

Le niveau de soutien financier assuré par les 3 EPCI présente sur la zone de lutte a été fixée à 79 690 €. Pour calculer le soutien financier de chacun des EPCI, le mode de calcul est le suivant :

[(Nombre d'habitants Grand Lac / Nombre d'habitants couverts) x 0.70 + (Superficie couverte Grand Lac / superficie totale) x 0.30] x financement global intercommunalités

Ainsi, pour 2022, le tableau présente les chiffres permettant d'appliquer le calcul pour chacun des EPCI.

	Nombre d'habitants couverts	Coef. 70%	Participation / Nombre d'habitants couverts 70%	Superficie couverte Km ²	Coef. 30%	Participation / Superficie couverte 30%	Participation financière 70 % hab. + 30 % Sup.	Coût € / hab. couverts
Grand Chambéry	135 290	0,5513	30 751,39 €	374,27	0,5930	14 175,88 €	44 927 €	0,33 €
Cœur de Savoie	37 100	0,1512	8 432,82 €	191,26	0,3030	7 244,18 €	15 677 €	0,42 €
Grand Lac	73 026	0,2976	16 598,79 €	65,66	0,1040	2 486,94 €	19 086 €	0,26 €
Total	245 416	1,0000	55 783,00 €	631,19	1,0000	23 907,00 €	79 690 €	
Répartition 70/30	€ 55 783,00			€ 23 907,00			690,00 €	
	70%			30%			100%	
								79

A noter que pour Grand Lac, un budget maximum de 19 086 € pourra être attribué sur 2022.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

La contribution financière de GRAND LAC sera versée au compte de l'AEGRC selon les procédures comptables en vigueur.

GRAND LAC s'engage à apporter à l'AEGRC les contributions financières prévues à la présente convention selon les règles exposées ci-après :

Versement de la subvention allouée après réception par Grand Lac :

- Des comptes de résultats de l'AEGRC pour l'année écoulée (N-1) ;
- Du rapport d'activité de l'AEGRC pour l'année écoulée (N-1) ;

ARTICLE 5 : Engagements des parties

Dans le cadre de cette convention et en vue de concourir aux objectifs précédemment annoncés :

- **L'AEGRC** s'engage à :

- Rechercher activement de nouveaux contributeurs en vue notamment de maintenir le prix unitaire facturé à Grand Lac
- Travailler à limiter les charges de fonctionnement de l'AEGRC au maximum, en cherchant notamment à mutualiser les actions développées ainsi qu'en optimisant la consommation des matériels de lutte ;
- Assurer le bon déploiement de la lutte sur le territoire couvert ;
- Apporter dans la limite des connaissances existantes, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre de l'outil et, si possible, rechercher un lien de causalité avec des effets ayant conduit à éviter / limiter les impacts de la grêle ;
- Intervenir au sein des différentes commissions auxquelles l'AEGRC aura été invité par Grand Lac, en vue notamment de présenter son action ;
- Poursuivre les pistes d'élargissement de la couverture de la zone de lutte, en accord avec l'ensemble des partenaires.

- **GRAND LAC** s'engage à :

- Déployer les moyens nécessaires permettant de trouver des financeurs complémentaires ;
- Etre relais d'information auprès des communes sur les actions menées dans le cadre de cette convention ;
- Accompagner l'étude d'implantation d'un radar supplémentaire sur un terrain communal.

ARTICLE 6 : Conditions d'évaluation des actions menées

L'action de l'AEGRC sera annuellement évaluée par le biais des éléments suivants :

- Nombre de jours d'animation réalisés ;
- Surfaces totales concernées par la lutte ;
- Nombre de tirs effectués
- Nombre de tireurs du territoire
- Nombre de tireurs nouvellement formés ou formés à nouveau dans l'année
- Présentation du matériel consommé (ballons et torches)

De plus, l'AEGRC veillera à ce que Grand Lac, au même titre que les autres partenaires financiers, assiste à la présentation annuelle du bilan de la lutte assurée par le prestataire Sélérys : il s'agit d'une analyse météo complète (provenance des orages et leur destination, actions de tir réalisés et effets observés).

ARTICLE 7 : Sanction du non-respect des obligations de la présente convention

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'AEGRC, GRAND LAC pourra résilier la convention dans les conditions fixées aux trois premiers alinéas de l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 8 : Avenant à la convention

Toute modification éventuelle des conditions ou modalités d'exécution des Parties seront définies d'un commun accord et feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : Modalités de résiliation

En cas de non-respect ou de non-exécution par l'AEGRC de ses engagements, tels que définis par la présente convention, GRAND LAC pourra résilier la convention après une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti.

Dans le cas d'une telle résiliation, l'AEGRC s'engage à reverser intégralement à GRAND LAC toutes les sommes non encore utilisées, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation.

Les sommes utilement engagées dans le programme d'actions soutenu par GRAND LAC devront quant à elles faire l'objet d'un décompte précis et justifié, qui devra être accepté par GRAND LAC.

GRAND LAC se réserve en outre le droit de résilier unilatéralement, par lettre recommandée avec accusé de réception, la présente convention pour tout motif d'intérêt général moyennant un préavis d'un mois. En pareille hypothèse, l'AEGRC s'engage à reverser intégralement à GRAND LAC toutes les sommes non encore utilisées sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation.

Le présent article ne s'oppose pas aux remboursements ou compensations qui pourraient résulter d'une exécution fautive de la présente convention par l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 10 : Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une issue amiable.

En l'absence d'accord, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Grenoble.

Convention signée à Aix les Bains, le en deux exemplaires originaux, un exemplaire original ayant été remis à chaque Partie à l'issue de sa signature.

Pour GRAND LAC,

Pour l'Association d'Etude et de Gestion
des Risques Climatiques

Le Président,
Monsieur Renaud BERETTI

Le Président,
Monsieur Christian RAUCAZ

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Soutien à l'action de l'association d'étude et de gestion des risques climatiques

Date de transmission de l'acte : 28/06/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 28/06/2022

Numéro de l'acte : d4218 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20220621-d4218-DE

Date de décision : 21/06/2022

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.5. Subventions
7.5.2. Subventions accordées
7.5.2.2. Aux associations